



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 10 DEC. 2018

**portant prescriptions complémentaires à la société LEDVANCE SASU
pour l'exploitation de ses installations situées 5, rue d'Altorf à Molsheim**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société LEDVANCE SASU à exploiter des installations de fabrication d'ampoules électriques sur son site situé 5, rue d'Altorf à Molsheim, dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 ;
- Vu la déclaration de la société LEDVANCE SASU en date du 26 juillet 2018, complétée en dernier lieu par courriel du 21 septembre 2018, relative au projet de réaffectation des ateliers de production en cellules de stockage sur son site de Molsheim ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 26 juillet 2018 susvisée, il apparaît que le projet de réaffectation des ateliers de production en cellules de stockage ne constitue pas une modification substantielle des installations du site, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications projetées par la société LEDVANCE SASU ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LEDVANCE SASU ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LEDVANCE SASU, dont le siège social est situé 5, rue d'Altorf à Molsheim (67120), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 721.802 m ³	Autorisation
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité de production : 1 tonne/jour	Déclaration
2910.A.2	Installation de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; 2. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	3 Chaudières fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique totale : 4,5 MW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale utilisable : 223 kW	Déclaration
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t. mais inférieure à 200 t.	Quantité maximale présente : 80 tonnes	Déclaration

Article 3. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé

3.1. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions du paragraphe 9.2.4. (relatif au confinement des eaux polluées suite à un accident) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées puis traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'établissement.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par les capacités suivantes :

- 1810 m³ en cas de sinistre (accident, incendie, ...) survenu au sein des bâtiments D ou E ;
- 5100 m³ en cas de sinistre dans le bâtiment H1 ;
- 5430 m³ en cas de sinistre dans le bâtiment H2 ;
- 5300 m³ en cas de sinistre dans le bâtiment H3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une consigne est établie relative au mode de gestion des volumes de confinement et des transferts à effectuer garantissant en permanence le volume nécessaire aux confinements requis.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux sont repérés et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

3.2. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

a)

Les dispositions du paragraphe 12.1. (relatif aux principes généraux) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont complétées par les dispositions qui suivent.

« Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. »

b)

Les dispositions du paragraphe 12.3. (relatif au contrôle) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont complétées par les dispositions qui suivent.

« Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

c)

Les dispositions du paragraphe 12 (relatif aux bruits et vibrations) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont complétées par les dispositions qui suivent.

« Article 12.4. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 12.5. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

d)

Une mesure des émissions sonores est effectuée **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 modifié par le présent arrêté. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 16.2. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 14 ;*
- *d'un réseau d'eau incendie maillé interne constitué de 5 poteaux incendie normalisés permettant de fournir pendant au moins deux heures un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar en simultané ;*
- *une réserve d'eau de 800 m³ dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; cette réserve peut servir d'alimentation des colonnes sèches du bâtiment H ;*
- *un hydrant situé rue d'Altorf délivrant pendant au moins deux heures un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar ;*
- *un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), dont l'installation est adaptée à la hauteur des stockages et destiné à combattre un incendie des cellules de stockage des bâtiments G, H ou K ; le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore audible en tout point des bâtiments de stockage et reportée au poste de garde ;*
- *un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) destiné à combattre un incendie des cellules de stockage des bâtiments D ou E, dont l'installation est adaptée à la hauteur des stockages ; le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore audible en tout point des bâtiments de stockage et reportée au poste de garde ; ce système est mis en service d'ici le 1^{er} janvier 2019 ;*
- *les systèmes d'extinction automatique (sprinklage) sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ; leur efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;*
- *deux réserves d'eau de 677 m³ chacune d'alimentation des systèmes d'extinction automatique d'incendie ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;*
- *de réserves de sable meuble et sec et de pelles.*

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective et permanente des moyens décrits ci-dessus, dont les débits d'eau des appareils incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

3.4. Protection contre la foudre

A l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé, la référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est supprimée et remplacée par celle de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

3.5. Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.5.2. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont complétées par ce qui suit.

« Les deux prélèvements annuels sont réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est complété par les piézomètres suivants :

N°	N° BSS	Profondeur	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
PZ5	02714 X 0333	7,50 m	aval
PZ6	02714 X 0334	8,40 m	aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création, déplacement ou suppression d'ouvrage de surveillance.

Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Les bordereaux d'analyses correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bilan quadriennal

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, tous les quatre ans et au plus tard le 1^{er} février, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, comprenant notamment les propositions de l'exploitant pour, s'il y a lieu, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquence de contrôle et de paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du site, en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février 2019.

Synthèse annuelle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de chaque année une synthèse de la surveillance des eaux souterraines réalisée l'année précédente, comprenant, notamment, une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres et une indication du sens d'écoulement, ainsi que tout commentaire sur les analyses réalisées.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

Article 4. – Prescriptions particulières applicables aux zones de stockage de produits finis aménagées au sein des bâtiments D et E (anciens bâtiments de production)

4.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant et complétés par la déclaration du 26 juillet 2018 susvisée et le dossier associé.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé et les réglementations autres en vigueur.

4.2.

Les dispositions de l'article 18.1 (relatif au stockage de matières et produits combustibles en entrepôts) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont modifiées comme suit.

a)

Au premier paragraphe, la valeur du volume total entreposé est remplacée par la valeur de 733.802 m³ et la liste des zones de stockages est complétée comme suit :

« bâtiment D : volume total de 37200 m³ constitué du bloc 1 et du bloc 2 ;

bâtiment E : volume total de 46 400 m³ constitué du bloc 3 et du bloc 4 sur la partie Ouest et d'une aire de stockage en masse au sol sur la partie Est »

b)

A l'article 18.1.2. (relatif aux règles de construction et d'aménagement) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé, les mentions suivantes sont ajoutées après le 3^{ème} paragraphe :

« Les blocs 1 et 2 du bâtiment D sont séparés du bâtiment C et de la partie Sud du bâtiment B par un mur coupe-feu de degré REI 120.

Les blocs 3 et 4 et l'aire de stockage en masse située à l'Ouest du bâtiment E sont séparés du bâtiment F, de la partie Sud du bâtiment D et du quai de chargement/déchargement à l'Est par un mur coupe-feu de degré REI 120.

Le plan joint en annexe du présent arrêté représente l'ensemble des murs coupe-feu permettant d'isoler les zones de stockages aménagées au sein des bâtiments D et E. »

c)

Les dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 18.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé, relatives au désenfumage, sont applicables aux cellules de stockages aménagées au sein des bâtiments D et E.

d)

Les dispositions de l'article 18.1.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé, relatives aux moyens de détection, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les armoires électriques des halls C, H1, H2, H3, K1, K2 et des zones de stockages aménagées au sein des bâtiments D et E sont équipées de détecteurs de fumées. »

e)

Les dispositions de l'article 18.1.7 (exploitation) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé sont complétées par ce qui suit :

« A l'intérieur des bâtiments D et E, les stockages sont organisés comme suit :

- *bâtiment D : stockage sur racks*
 - *bloc 1 et 2 : stockage sur une surface maximale de 3200 m² en double racks de 2,4 mètres de largeur et sur 2,5 niveaux, soit une hauteur maximale de stockage de 5 mètres ; largeur des allées : 4 mètres ;*
- *bâtiment E : stockage sur racks et en masse*
 - *bloc 3 : stockage sur une surface maximale de 1450 m² en double racks de 2,4 mètres de largeur et sur 3 niveaux, soit une hauteur maximale de stockage de 6 mètres ; largeur des allées : 4 mètres ;*
 - *bloc 4 : stockage sur une surface maximale de 2400 m² en double racks de 2,4 mètres de largeur et sur 3 niveaux, soit une hauteur maximale de stockage de 6 mètres ; largeur des allées : 4 mètres ;*
 - *aire de stockage en masse au sol : stockage en îlots de 4,4 mètres par 17 mètres et une hauteur maximale de stockage de 3 mètres ; largeur des allées : 4 mètres.*

Les zones de stockages sont matérialisées au sol. »

Article 5. – Abrogation de prescription antérieure devenues caduques

L'article 18.6 (relatif à l'utilisation du Getter) de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé est abrogé suite à l'arrêt de l'utilisation de Getter dans la production.

Article 6. – Modalités d'exécution

6.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

6.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairie de Molsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

6.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

6.5. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

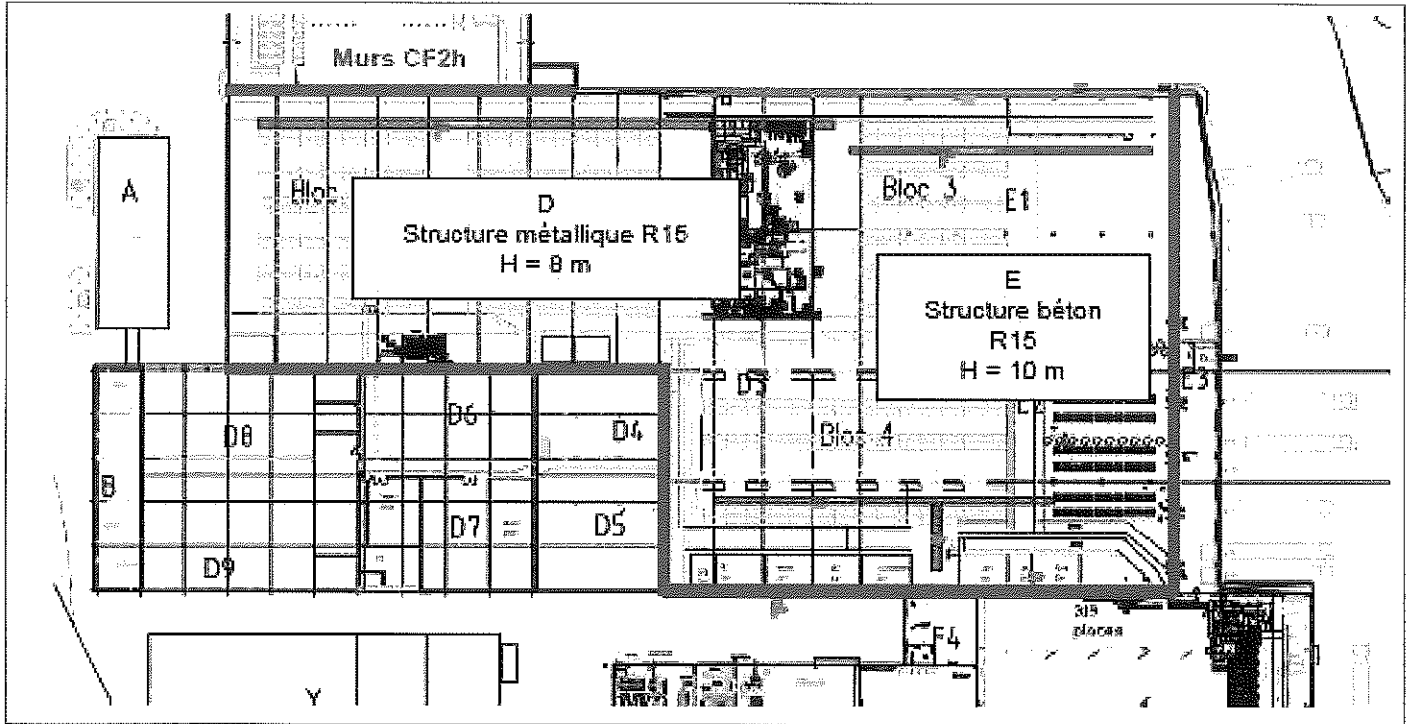

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexes

Zones de stockage aménagées au sein des bâtiments D et E
Implantation des murs coupe-feu (trait rouge)



Préfecture du Bas-Rhin

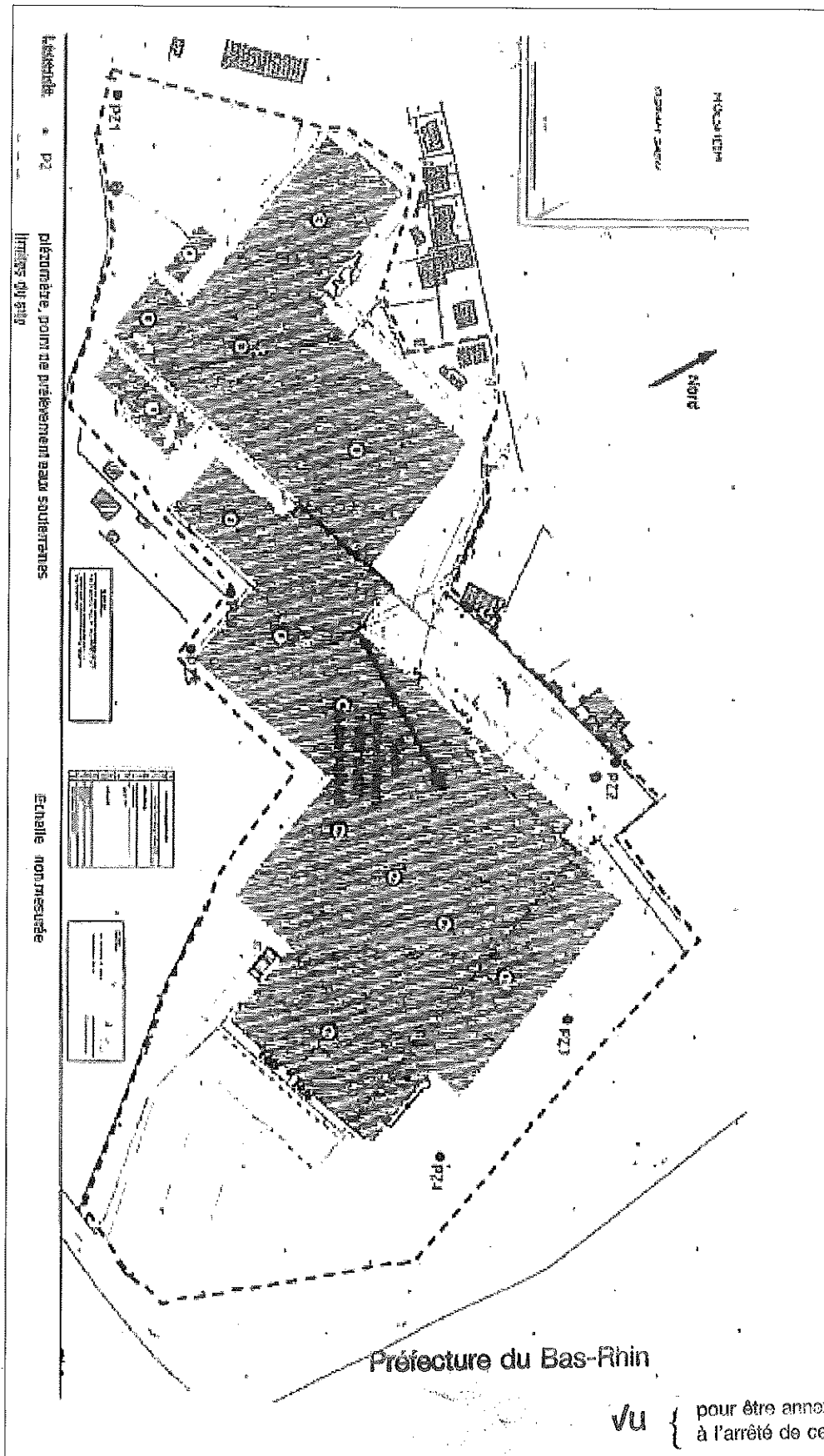
vu { pour être annexé
à l'arrêté du ce jour



et par délégation
Généraliste Adjointe

Nadia IDIRI

Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines



Vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
La Préfète Générale Adjointe



Nadia IDIRI